

Décisions

Décision 8826, 28 juin 2007

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs d'œufs de consommation — Contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8826 du 28 juin 2007, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec tel que pris par les producteurs lors d'une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin et tenue le 12 avril 2007 et par le conseil d'administration de la Fédération lors d'une réunion tenue le 18 mai 2007 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec est modifié à l'article 1

1^o par le remplacement, au premier alinéa, de «0,7180 \$» par «0,6219 \$»;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Le premier alinéa ne s'applique pas à un producteur titulaire d'un quota émis en vertu de l'article 71.16 du Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (Décision 5519, 92-01-20) quant aux pondeuses visées par ce quota.»

2. L'article 12 de ce règlement est modifié par la suppression de «au plus tard le 31 décembre 2007».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* sauf le paragraphe 1 de l'article 1 qui entre en vigueur le 15 juillet 2007.

48359

* Les dernières modifications au Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec (1994, *G.O.* 2, 4043) ont été apportées par la décision 8749 du 11 janvier 2007 (2007, *G.O.* 2, 578). Les modifications antérieures apparaissent au «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} mars 2007.